Image not found or type unknown

LITIGE CONTRAT A TEMPS PARTIEL

Par **dominique2005**, le **15/03/2010** à **12:31**

Bonjour,

Ma femme vient de signer un contrat de travail a temps partiel (80%) en tant que secrétaire. Je précise que ma femme est française et qu'elle va travailler pour un consulat étranger en France.

Voilà ce qui est indiqué sur le contrat :

Article 4
Rémunération
L'employée est engagé à l'échelle barémique C/0 (traitement de base sans ancienneté) et perçoit un salaire brut de 2000 euros payé à terme échu.

Article 5
Horaire de travail
Le temps partiel de travail s'éffectue sur une plage horaire fixe de 7 heures, soit 28 heures hebdomadaires (temps partiel 80%), sans préjudice d'éventuelles heures complémentaires.

etc.

En regardant son contrat de plus près le comptable du consulat s'est posé une question qui nous angoisse un peu ! Il pense que ma femme ne sera payée que 80% de 2000 euros brut ! Ce n'est pourtant pas ce qui est indiqué sur le contrat n'est-ce pas?

Elle aura achevé sa période d'essai dans 15 jours. Pensez-vous qu'il faille en parler tout de suite à la direction, sous peine de ne pas voir son contrat confirmer en CDI à cause de cette erreur de contrat, ou attendre que le CDI soit confirmer pour pouvoir entamer une procédure si jamais ma femme n'est payée que 80% du salaire inscrit sur son contrat?

Merci infiniment par avance pour votre précieuse aide !

Très cordialement à tous,

Dominique

Par **miyako**, le **15/03/2010** à **16:02**

Bonjour,
Il ne faut rien dire et surtout ne rien signer avant la fin de la période d'essai.C'est le salaire indiqué sur le contrat qui compte.
Amicalement vôtre.
suji Kenzo

Par **dominique2005**, le **15/03/2010** à **16:47**

mais les contrats sont déjà signés !
Est-ce que l'employeur peut ne pas transformer le CDI si ma femme refuse une baisse de salaire (que l'employeur imposerait par ex. sur un avenant)?
Merci !

Par **miyako**, le **15/03/2010** à **20:03**

Bonsoir,
Il faudra qu'il justifie cela par un motif économique sérieux.
Amicalement vôtre
suji San

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés